
 <p>MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p>	<p>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche Sous-Direction de la Politique des Formations de l'Enseignement Général, Technologique et Professionnel Bureau des Enseignements Technologiques et Professionnels 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP <u>Dossier suivi par</u> : Michèle LOUX Tél : 01.49.55.48.11 Fax : 01.49.55.56.17 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGER/POFEGTP/N2001-2081</p> <p>Date : 13 AOUT 2001</p>
--	---	--

Date de mise en application : immédiate

Annule et remplace :

DGER/SETFP/POFET/N93/N° 2094 du 3
septembre 1993 ;
DGER/POFET/N93/N° 2115 du 29 octobre
1993 ;
DGER/POFET/N93/N° 2136 du 30 décembre
1993 ;
DGER/POFET/N94/N° 2069 du 5 août 1994 ;
DGER/POFEGTP/N94/N° 2073 du 30 août
1994 ;
DGER/POFEGTP/N94/N° 2083 du 16 sep-
tembre 1994 ;
DGER/POFEGTP/N95/N° 2102 du 12 octobre
1995 ;
DGER/POFEGTP/N96/N° 2026 du 22 février
1996 ;
DGER/POFEGTP/N96/N° 2035 du 7 mars
1996 ;
DGER/POFEGTP/N98/N° 2114 du 27 novem-
bre 1998

Date limite de réponse

 Nombre d'annexes : 0

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Messieurs les Directeurs régionaux
de l'agriculture et de la forêt

Objet : Diffusion des programmes de classe de terminale S des établissements d'enseignement agricole. Rentrée 2001

Bases juridiques : arrêté du 19 juin 2000 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

Résumé :

Cette note de service précise les modalités de diffusion des programmes de classe de terminale S des établissements d'enseignement agricole applicables à la rentrée 2001.

Mots-clés : Terminale S

Plan de Diffusion

<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administration centrale – Diffusion B - Directions régionales de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Inspection générale de l'agriculture - Hauts-commissariats de la République des TOM - Conseil général de l'agronomie - Inspection de l'enseignement agricole - Etablissements public nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés 	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation syndicales de l'enseignement agricole public - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public
---	---

Le programme de l'enseignement obligatoire de biologie-écologie et de l'enseignement de spécialité d'agronomie-territoire-citoyenneté des classes de terminales S des établissements d'enseignement agricole, la définition des épreuves du baccalauréat relatives à ces deux enseignements et la liste des thèmes des travaux personnels encadrés (TPE) font l'objet d'un document diffusé par le CNPR au prix de 40 francs. Le bon de commande à utiliser est annexé à la note de service DGER/POFEGTP/N2001/N°2044 du 4 mai 2001.

Informations :

L'arrêté du 19 juin 2000 précise la grille horaire des enseignements des classes de première et de terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général et que les épreuves du baccalauréat général sont définies par l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié et complété par l'arrêté du 17 mars 1993, lui-même modifié par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole, le programme de terminale comporte en particulier les deux modules :

- biologie-écologie (module obligatoire) : 2 heures en classe entière et 3 heures en classe dédoublée ;
- agronomie-territoire-citoyenneté (module de spécialité) : 1 heure en classe entière et 2,5 heures en classe dédoublée (l'horaire consacré à l'éducation civique, juridique et sociale est inclus dans ce module).

Les travaux personnels encadrés (TPE), dont la durée annuelle est de 72 heures, sont inclus dans ces deux modules. Ils donnent lieu à une épreuve facultative dont les points au-dessus de la moyenne sont comptabilisés à l'examen. Les modalités de mise en œuvre de cette épreuve seront précisées par note de service ultérieure.

Par ailleurs :

Le baccalauréat général série scientifique (S) relevant du ministère en charge de l'éducation nationale ; la mise en œuvre du baccalauréat S nécessite de se tenir informé des évolutions réglementaires qui paraissent dans le bulletin de l'éducation nationale (BOEN).

Sont annulées les notes de service suivantes :

- DGER/SETFP/POFET/N93/N° 2094 du 3 septembre 1993 ;

- DGER/POFET/N93/N° 2115 du 29 octobre 1993 ;
- DGER/POFET/N93/N° 2136 du 30 décembre 1993 ;
- DGER/POFET/N94/N° 2069 du 5 août 1994 ;
- DGER/POFEGTP/N94/N° 2073 du 30 août 1994 ;
- DGER/POFEGTP/N94/N° 2083 du 16 septembre 1994 ;
- DGER/POFEGTP/N95/N° 2102 du 12 octobre 1995 ;
- DGER/POFEGTP/N96/N° 2026 du 22 février 1996 ;
- DGER/POFEGTP/N96/N° 2035 du 7 mars 1996 ;
- DGER/POFEGTP/N98/N° 2114 du 27 novembre 1998

L'adjoint à la Chargée de Sous-direction

Gilbert PESCATORI